

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES DU 16 JUILLET 2024

Deuxième chambre

AFFAIRE n°2023/AB/58

CAL, BCE (...), dont le siège est établi à (...),
partie appelante représentée par Maître Saba PARSA, avocate à 1410 WATERLOO,

contre :

1. CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS (ci-après « UNIA »), BCE 0548.895.779, dont le siège est établi à 1060 SAINT-GILLES, Place Victor Horta, 40 boîte 40, première partie intimée représentée par Maîtres Cécile JADOT et Michel KAISER, avocats à 1040 BRUXELLES,

2. Madame T. L., NRN (...), domiciliée à (...), deuxième partie intimée représentée par Maître Ibrahim AKROUH, avocat à 1050 BRUXELLES,

3. L'ASBL LDH , BCE (...), dont le siège est établi à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Boulevard Leopold II, 53, troisième partie intimée représentée par Maître Véronique VAN DER PLANCKE, avocate à 1000 BRUXELLES,

4. STIB , BCE (...), dont le siège est établi à (...), quatrième partie intimée représentée par Maître Eva LIPPENS loco Maître Marc UYTTENDAELE, avocat à 1060 SAINT-GILLES,

Autres :

1. L'OBSERVATOIRE, BCE (...), dont le siège est établi à (...), représenté par Maître Véronique LAURENT, avocate à 1180 UCCLE,

2. Madame A. D., NRN (...), domiciliée à (...), représenté par Maître Véronique LAURENT, avocate à 1180 UCCLE,

3. Madame L. S., NRN (...), domiciliée à (...), représenté par Maître Véronique LAURENT, avocate à 1180 UCCLE,

AFFAIRE n° 2023/AB/126

1. L'OBSERVATOIRE, BCE (...), dont le siège est établi à (...), première partie appelante

2. Madame A. D., NRN (...), domiciliée à (...), deuxième partie appelante

3. Madame L. S., NRN (...), domiciliée à (...), troisième partie appelante
représentées par Maître LAURENT Véronique, avocate à 1180 UCCLE

contre :

1. CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS (ci-après « UNIA »), BCE 0548.895.779, dont le siège est établi à 1060 SAINT-GILLES, Place Victor Horta, 40 boîte 40,

première partie intimée représentée par Maîtres Cécile JADOT et Michel KAISER, avocats à 1040 BRUXELLES,

2. Madame T. L., NRN (...), domiciliée à (...), deuxième partie intimée représentée par Maître Ibrahim AKROUH, avocat à 1050 BRUXELLES,

3. LDH BCE (...), dont le siège est établi à (...), troisième partie intimée représentée par Maître Véronique VAN DER PLANCKE avocate à 1000 BRUXELLES,

4. STIB, BCE (...), dont le siège est établi à (...), quatrième partie intimée représentée par Maître Eva LIPPENS loco Maître Marc UYTTENDAELE, avocat à 1060 SAINT-GILLES,

Autre :

CAL, BCE (...), dont le siège est établi à (...),

représentée par Maître Saba PARSA, avocate à 1410 WATERLOO,

I. Les faits

Madame T. se présente comme une citoyenne belge de confession musulmane. Elle expose porter un foulard par choix fondé sur ses convictions religieuses.

En décembre 2015 et janvier 2016, madame T. a posé sa candidature à deux postes auprès de la STIB. Au cours du processus de recrutement, la STIB a évoqué sa politique de neutralité interdisant le port du foulard et madame T. a fait part de son intention de ne pas retirer son foulard au travail. Les candidatures de madame T. n'ont pas été retenues par la STIB.

II. Les procédures devant le tribunal du travail et l'ordonnance dont appel

1. La procédure originaire

Par une requête du 25 avril 2019, UNIA a intenté une action en cessation de discrimination contre la STIB devant la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles. Cette action avait pour objet:

- de faire constater l'existence d'une discrimination fondée sur les convictions religieuses dans le chef de madame L. T.,
- de faire donner injonction à la STIB de ne plus commettre à l'avenir une telle discrimination à l'égard de madame L.T. ou de toute autre personne postulant à une fonction à la STIB dans les circonstances comparables,
- de faire donner injonction à la STIB de ne plus appliquer la politique de neutralité exclusive dont elle se prévaut et de constater l'irrégularité et la nullité de l'article 9, alinéa 3, du règlement de travail de la STIB.

Par des requêtes du 23 mai 2019, madame L. T. et la LDH sont intervenues volontairement à la cause.

L'intervention volontaire de madame L. T. avait pour objet :

- d'entendre dire pour droit que la STIB a discriminé madame L. T. de manière directe ou, à tout le moins, de manière indirecte en raison de ses convictions religieuses,
- d'entendre dire pour droit que la STIB a discriminé madame L. T. de manière indirecte en raison de son genre,
- d'entendre dire pour droit que l'article 9, alinéa 3, du règlement de travail de la STIB est nul et ne peut sortir d'effets juridiques, s'il est interprété de manière à exclure les femmes portant un foulard,
- la condamnation de la STIB à payer à titre 99.600 euros à titre d'indemnité pour discrimination.

L'intervention volontaire de la LDH avait pour objet :

- d'entendre constater l'existence d'une discrimination fondée sur la conviction religieuse et sur le genre dans le chef de madame L. T.,
- de faire donner injonction à la STIB de ne plus commettre à l'avenir une telle discrimination à l'égard de madame L. T., si celle-ci postulait pour de nouveaux emplois au sein de ses services, ou de toute autre personne postulant à l'avenir à une fonction auprès de la STIB dans des circonstances comparables,
- de faire donner injonction à la STIB de mettre fin à sa politique de neutralité exclusive et de déclarer irrégulier et nul l'article 9, alinéa 3, du règlement de travail de la STIB et de lui donner injonction de ne plus l'appliquer,
- la condamnation de la STIB à payer à la LDH 1.300 euros à titre de réparation forfaitaire de la discrimination exercée.

Par une ordonnance du 3 mai 2021 (ci-après dénommée « ordonnance originaire »), le vice-président du tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat contradictoire;

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit en partie conforme du ministère public;

En ce qui concerne les demandes principales du Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA):

Déclare l'action recevable et en grande partie fondée, dans la mesure ci-après;

En conséquence :

- constatons que Madame L. T. a été victime, à l'occasion de ses candidatures de décembre 2015 et janvier 2016, d'une discrimination directe en raison de ses convictions religieuses;
- ordonnons à la STIB de cesser de fonder sa politique de l'emploi sur un principe de neutralité exclusive interdisant, de manière générale, à l'ensemble des membres du personnel, le port de tout signe convictionnel, quel qu'il soit (religieux, politique, philosophique, ...);

Déboutons le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA) du surplus de sa demande ;

(...)

En ce qui concerne la demande en intervention volontaire de Madame L. T.:

Déclare l'action recevable et en partie fondée, dans la mesure ci-après ;

En conséquence :

- constatons que Madame L. T. a été victime, à l'occasion de ses candidatures de décembre 2015 et janvier 2016, d'une discrimination directe en raison de ses convictions religieuses et d'une discrimination indirecte en raison de son genre;
- condamnons la STIB à payer à Madame L. T. une indemnité totale de 50.920,61 € constituée d'une indemnité forfaitaire de 6 mois de rémunération brute pour chacune des deux candidatures, à augmenter des intérêts judiciaires à compter de la présente ordonnance ;

Déboutons Madame L. T. du surplus de sa demande ;

En ce qui concerne la demande en intervention volontaire de l'A.S.B.L. « La ligue des droits humains »:

Déclare l'action recevable et en grande partie fondée, dans la mesure ci-après ;

En conséquence :

- constatons que Madame L. T. a été victime, à l'occasion de ses candidatures de décembre 2015 et janvier 2016, d'une discrimination directe en raison de ses convictions religieuses et d'une discrimination indirecte en raison de son genre;
- ordonnons à la STIB de cesser de fonder sa politique de l'emploi sur un principe de neutralité exclusive interdisant, de manière générale, à l'ensemble des membres du personnel, le port de tout signe convictionnel, quel qu'il soit (religieux, politique, philosophique, ...);

Déboutons l'A.S.B.L. « La ligue des droits humains » du surplus de sa demande ;

(...) »

Cette ordonnance n'a pas été frappée d'appel.

2. La tierce opposition

Par citation du 7 juillet 2021, le CAL a formé tierce opposition à l'encontre de l'ordonnance originaire auprès de la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles. La tierce opposition a été signifiée à sa demande à UNIA, madame L. T., la LDH et la STIB.

La tierce opposition a pour objet :

- l'annulation, en tout ou en partie, de l'ordonnance originaire dans la mesure où elle ordonne à la STIB « de cesser de fonder sa politique de l'emploi sur un principe de neutralité exclusive interdisant, de manière générale, à l'ensemble des membres du personnel, le port de tout signe convictionnel, quel qu'il soit (religieux, politique, philosophique, ...) »,
- d'entendre déclarer les demandes originaires recevables, mais dénuées de tout fondement.

Par des requêtes du 25 août 2021, l'OBSERVATOIRE, madame D. A. et madame S. L. sont intervenus volontairement à la cause.

L'intervention volontaire de chacune des parties intervenantes a pour objet :

- d'entendre annuler en tout à leur égard l'ordonnance originaire
- d'entendre dire que cette annulation adieu à l'égard de toutes les parties dans la mesure où l'exécution de l'ordonnance originaire est incompatible avec l'exécution de la décision rendue sur la tierce opposition.

3. L'ordonnance dont appel

Par l'ordonnance dont appel du 6 octobre 2022 (R.G. n° 21/2317/A), la vice-présidente du tribunal a décidé ce qui suit :

« Statuant contradictoirement;

°Déclarons que la tierce opposition introduite par le CAL est irrecevable à défaut d'intérêt;

°Déclarons les demandes en intervention volontaire conservatoire de Monsieur G.¹, de l'OBSERVATOIRE ASBL, de Madame A. et de Madame L. irrecevables en conséquence;

°Condamnons le CAL aux dépens de l'instance d'UNIA, de la LDH et de Madame T., fixés par le Tribunal à la somme de 1.560 € à titre d'indemnité de procédure pour chacune de ces parties et à 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payés lors du dépôt de la citation;

°Condamnons le CAL aux dépens de l'instance de la STIB, non liquidés ; '

°Délaissons au CAL ses propres dépens ;

°Délaissons à Monsieur G., l'OBSERVATOIRE ASBL, Madame L. et Madame A. leurs propres dépens ».

III. Les appels

La cour du travail est saisie des appels interjetés contre cette ordonnance du 6 octobre 2022, prononcée sur tierce opposition.

¹ Cette personne n'est pas à la cause en appel

Le CAL a interjeté appel par requête du 30 décembre 2022. L'OBSERVATOIRE, madame D. A. et madame S. L. ont interjeté appel par requête du 1er février 2023. Par arrêt du 9 mars 2023, la cour a décidé de joindre les causes en raison de leur connexité.

Selon leurs dernières conclusions, les demandes des parties en degré d'appel sont les suivantes :

Le CAL :

«A titre principal entendre réformer et mettre à néant l'ordonnance rendue par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, siégeant comme en référé, le 6 octobre 2022, dans la cause mieux connue sous le numéro de rôle RG 21/3217/A;

Et, statuant à nouveau, entendre dire pour droit ce qui suit :

- Déclarer la tierce opposition de la Concluante recevable ;
- Fixer un nouveau calendrier, afin de permettre aux parties de conclure au fond en vue de l'annulation en tout ou en partie l'ordonnance contradictoire rendue le 3 mai 2021 (AR07/4400/A), dans la mesure où il ordonne à la STIB : « de cesser de fonder sa politique de l'emploi sur un principe de neutralité exclusive interdisant, de manière générale, à l'ensemble des membres du personnel, le port de tout signe convictionnel, quel qu'il soit (religieux, politique, philosophique, ...) »
- Condamner solidairement ou in solidum les demanderesses originaires aux entiers dépens, et notamment à une indemnité de procédure pour chacune des instances, en ce compris les frais de citation, de mise au rôle et l'indemnité de procédure de base pour les litiges non évaluables en argent.

A titre subsidiaire avant dire droit poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

- « Interprété en ce sens qu'il empêche toute personne morale n'ayant pas obtenu l'accord express de la victime (présumée) à ester ou à intervenir dans une cause dans le cadre d'une tierce opposition, l'article 25 de l'Ordonnance du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise ne porte-t-il pas atteinte aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés au droit d'accès à un juge consacré par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? »

A titre infiniment subsidiaire, si par impossible le Tribunal de céans entendait faire droit aux demandes de Parties intimées, à l'exception de la STIB, de limiter les dépens et indemnités de la procédure au montant minimal. »

L'OBSERVATOIRE, madame D. A. et madame S. L. :

« Réformant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire,

A titre principal

Entendre déclarer les interventions volontaires des appelantes recevables et fondées ;

Par conséquent, entendre annuler en tout à l'égard des appelantes l'ordonnance prononcée ;

Entendre dire que cette annulation a lieu à l'égard de toutes les parties dans la mesure où l'exécution de la décision précitée est incompatible avec l'exécution de la décision rendue sur la tierce opposition;

Entendre condamner les demanderesses originaires aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

A titre subsidiaire avant dire droit

Poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

La loi du 8 avril 1965 instituant le règlement de travail et l'ordonnance relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles Capitale du 22 novembre 1990 violent-t-elles les articles 10,11,19 de la Constitution, combinés au principe général de neutralité, à l'article 24 de la Constitution, au principe général d'impartialité des agents publics et à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en ce qu'elles autorisent une personne morale de droit public et plus particulièrement les organes compétents de la STIB à organiser dans un règlement de travail ou dans un autre règlement un régime de neutralité d'apparence et partant à interdire le port de signes convictionnels à l'ensemble des membres du personnel ou à certains d'entre eux;

Poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

L'article 2 § 2 sous A et sous B de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail peut-il être interprété comme autorisant une administration publique à organiser par règlement un régime de neutralité d'apparence et partant à interdire le port de signes convictionnels à l'ensemble des membres du personnel ou à certains d'entre eux ».

UNIA, madame L. T. et la LDH :

« Déclarer l'appel du CAL agissant en tierce opposition, et les appels qui viennent à son appui, irrecevables,

Déclarer, tenant compte de son acquiescement à l'ordonnance du Tribunal du travail du 3 mai 2021, les arguments défendus par la STIB irrecevables.

En conséquence :

- Déclarer l'action en tierce opposition irrecevable et la rejeter.
- Condamner la partie appelante sur tierce opposition, ainsi que les trois parties intervenantes qui viennent à son appui, et la STIB, chacune, au paiement de l'indemnité de procédure évaluée au montant de 3.600,00 € par instance dans le chef du CAL, et au montant de base de 1.800,00 € par instance dans le chef des autres parties précitées. »

La STIB:

«A titre principal, dire l'appel ainsi que la tierce opposition du CAL recevable et que la concluante dispose d'une totale liberté de défense nonobstant son acquiescement à la décision faisant l'objet de la tierce opposition.

A titre subsidiaire, poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle :

« L'article 1044 du Code judiciaire, interprété en ce sens qu'une partie qui a acquiescé à une décision juridictionnelle faisant l'objet d'une débat dans le cadre d'une tierce opposition serait liée par son acquiescement et ne pourrait adopter librement une nouvelle position ne serait-il pas discriminatoire et partant contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés à l'article 6, § 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle serait la seule partie à la cause ne disposant pas d'une liberté totale pour assurer sa défense dans le débat judiciaire repris ab initio ? »

« interprété en ce sens qu'il empêche toute personne autre que celles qu'il vise d'intervenir dans le cadre d'un litige en une qualité autre que demandeur principal, l'article 25 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique

régionale bruxelloise ne porte-t-il pas atteinte aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés au droit d'accès à un juge consacré par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?»

« Interprété en ce sens qu'il limite ou supprime une voie de recours judiciaire dans le cadre d'actions fondées sur l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise, l'article 25 de cette loi ne viole-t-il pas la répartition des compétences entre entités fédérale et fédérées et 15 les compétences de la Région telles que visées à l'article 39 de la Constitution et 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le cas échéant combinés avec les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

« Interprété en ce sens qu'il empêche toute personne autre que celles qu'il vise d'intervenir dans le cadre d'un litige en une qualité autre que demandeur principal sans l'accord exprès de celui-ci, l'article 25 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise ne porte-t-il pas atteinte aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés au droit d'accès à un juge consacré par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? ».

IV. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- l'ordonnance originaire du 3 mai 2021
- l'ordonnance dont appel, rendue sur tierce opposition le 6 octobre 2022
- les requêtes d'appel reçues les 30 décembre 2022 et 1er février 2023 au greffe de la cour
- l'arrêt interlocutoire rendu le 9 mars 2023, joignant les causes portant les numéros de rôle 2023/AB/58 et 2023/AB/126
- les conclusions déposées par toutes les parties
- les pièces du CAL, d'UNIA, de la LDH et de madame T..

Les parties sont convenues de limiter la mise en état et les débats, à titre préliminaire, à la question de la recevabilité des actions en première instance (tierce opposition du CAL et intervention volontaire de l'OBSERVATOIRE, de madame A. et de madame L.) ainsi qu'à la recevabilité des recours et défenses en appel.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 21 mars 2024.

Monsieur Henri FUNCK, avocat général, a déposé son avis écrit au greffe de la cour le 30 avril 2024, auquel le CAL, l'OBSERVATOIRE, mesdames A. et L., UNIA et la LDH ont répliqué par écrit.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

UNIA, madame T. et la LDH soulèvent l'irrecevabilité de la tierce opposition introduite par le CAL auprès de la présidente du tribunal du travail contre l'ordonnance originaire du 3 mai 2021, ainsi que l'irrecevabilité des interventions volontaires de l'OBSERVATOIRE, de madame A. et de madame L. à l'appui de cette tierce opposition.

1. Quant à la recevabilité de la tierce opposition du CAL

La tierce opposition du CAL contre l'ordonnance originale est irrecevable.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.1. Les dispositions légales applicables à la recevabilité de la tierce opposition

a)

La recevabilité de la tierce opposition doit être examinée au regard des dispositions suivantes :

- l'article 17 du Code judiciaire
- l'article 1122 du Code judiciaire
- l'article 25 de l'ordonnance du parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise (ci-après : « l'ordonnance du 4 septembre 2008 »).

En vertu de l'article 2 du Code judiciaire, les règles énoncées dans ce Code « s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code. »

b)

L'article 17 du Code judiciaire forme le droit commun en matière de conditions de recevabilité de l'action en justice.

En son premier alinéa, il exige que le demandeur ait qualité et intérêt à former son action. En vertu de cette disposition, une personne morale peut ester en justice pour défendre son intérêt propre, c'est-à-dire un intérêt direct et personnel. Dans le chef d'une personne morale, l'intérêt propre « ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son honneur et sa réputation »². L'intérêt propre d'une personne morale, au sens de l'article 17, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, ne comprend pas la finalité pour la défense de laquelle elle a été constituée.

L'article 17, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ne fournit pas de base légale utile en l'espèce, car le CAL ne fonde pas son action sur un intérêt propre, mais sur « un intérêt collectif en matière de droits fondamentaux » ; c'est le second alinéa de l'article 17 que le CAL invoque au soutien de la recevabilité de sa tierce opposition.

Le second alinéa de l'article 17 du Code judiciaire, introduit par la loi du 21 décembre 2018, étend la capacité et l'intérêt d'une personne morale à agir en justice : outre la défense de son intérêt propre (alinéa 1^{er}), une personne morale est également recevable à agir en justice pour protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales, et ce aux conditions fixées par l'alinéa 2.

L'article 1122 du Code judiciaire ajoute aux conditions générales fixées par l'article 17 des conditions de recevabilité spécifiques à la tierce opposition. Ces deux dispositions du Code judiciaire s'appliquent cumulativement : la tierce opposition doit répondre à la fois aux conditions de recevabilité de toute action ou voie de recours, imposées par l'article 17 du Code judiciaire³, et aux conditions de recevabilité spécifiques à la tierce opposition, imposées par l'article 1112 du Code judiciaire.

c)

² Cass., 13 décembre 2018, R.G. n° C.15.0405.F, www.cass.be; Cass., 19 septembre 1996, et note O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », R.C.J.B., 1997, p. 113 ; Cass., 19 novembre 1982, Eikendael, Pas., 1983, p. 338

³ de Leval, G., « § 1. - Conditions de la tierce opposition », Droit judiciaire — Tome 2 : Procédure civile — Volume 2 : Voies de recours, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 477

Conformément à l'article 2 du Code judiciaire, les dispositions relatives à la recevabilité des actions et des voies de recours en justice, contenues dans l'ordonnance du 4 septembre 2008, évincent les dispositions du Code judiciaire si l'application des dispositions de l'ordonnance n'est pas compatible avec l'application des dispositions du Code judiciaire. Il y a donc lieu d'examiner la compatibilité entre l'application des dispositions de l'ordonnance et l'application, respectivement, des articles 17, alinéa 2 et 1124 du Code judiciaire. Si l'application de ces dispositions est compatible, elles s'appliquent cumulativement ; dans le cas contraire, les dispositions de l'ordonnance doivent primer.

c.1)

S'agissant de la faculté des associations d'ester en justice pour la défense de leurs fins statutaires, l'article 25 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 pose des conditions plus restrictives que l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire, notamment en ce que lorsque la requête concerne une discrimination ou une infraction envers une personne, la requête des associations n'est recevable que si celles-ci prouvent qu'elles agissent en accord avec cette personne (article 25, § 2, de l'ordonnance). L'application de cette disposition est incompatible avec l'application de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire, qui ne contient pas cette restriction. C'est dès lors à l'ordonnance du 4 septembre 2008 qu'il faut avoir égard, plutôt qu'à l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire, pour déterminer les conditions auxquelles les associations peuvent ester en justice dans les litiges auxquels l'application de cette ordonnance donne lieu.

Le droit d'ester en justice, aux conditions fixées par l'article 25 de l'ordonnance, inclut celui d'exercer des voies de recours, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, telle la tierce opposition.

C'est à tort que le CAL et les parties intervenantes en première instance font valoir que l'article 25 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 ne trouve pas à s'appliquer à la tierce opposition, car il s'agit d'une voie de recours. L'action qu'une association peut exercer en vue de défendre ses fins statutaires (consistant en la défense des droits de l'homme et le combat contre la discrimination) dans les litiges auxquels l'application de l'ordonnance du 4 septembre 2008 donne lieu est une action attitrée, c'est-à-dire une action dont l'ordonnance réserve l'exercice à certaines personnes : celles qui répondent aux conditions fixées par l'article 25 de l'ordonnance. Lorsqu'une action est attitrée, les voies de recours contre la décision judiciaire à laquelle cette action a donné lieu le sont également : la tierce opposition n'est ouverte qu'aux personnes qui auraient été habilitées à ester dans le cadre de l'action originaire⁴.

c.2)

L'article 1122 du Code judiciaire détermine les conditions de recevabilité de la tierce opposition en droit commun : « Toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité, peut former tierce opposition à la décision, même provisoire, qui préjudicie à ses droits et qui a été rendue par une juridiction civile [...] » (alinéa 1^{er}).

L'application de l'article 25 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 est compatible avec l'application de cette disposition.

Pour apprécier la recevabilité de la tierce opposition du CAL, il y a donc lieu de faire application, cumulativement, des exigences de l'article 1122 du Code judiciaire, qui régit les conditions de recevabilité de la tierce opposition et de l'article 25 de l'ordonnance du 4 septembre 2008, qui fixe les conditions auxquelles une association est habilitée à exercer l'action attitrée, en ce compris les voies de recours.

1.2. La recevabilité de la tierce opposition au regard de l'article 1122 du Code judiciaire

⁴ H. BOULARBAH et C. MARQUET, « Chapitre 4 - Conditions de recevabilité », Tierce opposition, le édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 45-72 ; H. BOULARBAH, « De la tierce opposition », G. de Leval (dir.), Jurisprudence du Code judiciaire, Voies de recours, Titre V, art. 1122/16-17, Bruxelles, la Charte (f. mob.) et les décisions résumées ; Cass., 4 octobre 2013, R.D.C., 2014/1, p. 72 ; Cass 7 octobre 2016, R.G. n° C.15.0533.N ; Cass., 12 février 2021, R.A.B.G., 2021/6, p. 474

a)

L'article 1122, alinéa 1er, du Code judiciaire requiert notamment, pour la recevabilité de la tierce opposition, que la décision attaquée préjudicie aux droits du tiers opposant.

La doctrine préconise une acception souple, voire large de cette condition⁵. La Cour de cassation énonce qu'« une tierce opposition n'est irrecevable à défaut d'intérêt que lorsqu'elle émane d'une personne dont la position juridique n'est pas menacée par la décision »⁶. La Haute Cour n'a pas toujours apprécié cette condition avec largesse.⁷

À la connaissance de la cour du travail, la jurisprudence n'a pas encore eu à se prononcer sur la recevabilité d'une tierce opposition introduite aux fins de faire valoir un intérêt collectif, que ce soit dans le cadre des législations anti-discrimination, d'autres législations habilitant des associations à exercer leur droit d'ester en justice dans un intérêt collectif ou de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire. La doctrine ne semble pas s'être déjà penchée sur la question, pas plus que le législateur dans ses travaux préparatoires.⁸

b)

Il s'impose de faire la balance entre, d'une part, le droit accordé (à certaines conditions) à des associations d'ester en justice aux fins de défendre un intérêt collectif et, d'autre part, la sécurité juridique.

Il importe de donner effet à la volonté du législateur d'instituer un droit d'ester en justice pour la défense d'intérêts collectifs, aux conditions prévues par la loi. Le droit d'accès au juge ainsi accordé inclut l'exercice des voies de recours organisées par la loi, dont la tierce opposition.

La doctrine préconise que l'intérêt à l'action dont doivent justifier les titulaires collectifs de l'action en cessation soit apprécié de manière restrictive par le juge de la cessation : « Il y va de l'interprétation restrictive qu'appellent, d'une part les lois instigatrices d'actions dites d'intérêt collectif, et d'autre part le principe dit de spécialité gouvernant le droit d'ester de toute personne morale »⁹. Ce raisonnement s'applique à la tierce opposition exercée contre une décision en matière de cessation.

Par ailleurs, il importe également de veiller à ce que les décisions de justice, devenues définitives après épuisement des délais ou voies de recours, ne puissent plus être remises en cause, et ce, selon la Cour de justice de l'Union, « en vue de garantir aussi bien la stabilité du droit et des relations juridiques qu'une bonne administration de la justice »¹⁰. La Cour européenne des droits de l'homme, quant à elle, considère

⁵ H. BOULARBAH et C. MARQUET, Tierce opposition, le édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 60 ; de LEVAL, G., « § 1. - Conditions de la tierce opposition », Droit judiciaire, Tome 2 : Procédure civile — Vol. 2 : Voies de recours 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 431-487 ; J. ENGLEBERT et X. TATON, dir., Droit du procès civil, vol. 3, XI. Les voies de recours extraordinaires, Anthémis, 2022, p. 256 et s.

⁶ Cass., 14 novembre 2019, R.G. n° C.18.0571.N (trad.).

⁷ Voy. Cass., 5 octobre 1972, Pas., 1973, p. 136 : valide le rejet de la tierce opposition intentée contre un arrêt annulant un impôt à charge de l'épouse du tiers opposant, alors que celui-ci s'est vu infliger un impôt par une décision du fisc prise suite à cet arrêt et « peut-être à la lumière de l'arrêt » ; cette circonstance n'a pas empêché la Cour de cassation de considérer que « cet arrêt ne préjudiciait en rien aux droits du [tiers opposant] »

⁸ Projet de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, dont l'article 137 a inséré l'article 17, alinéa 2, dans le Code judiciaire et dont les articles 138 à 156 ont mis en concordance certaines lois particulières, dont la loi anti-discrimination (article 149) et la loi genre (article 150), Doc. pari., Ch., 54-3303/001, p. 96-100 et 54-3303/008, p. 106-110 et 115 (audition du Prof. B. ALLERMEERSCH)

⁹ G. CLOSSET-MARCHAL et F.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La protection judiciaire contre la discrimination : l'action en cessation », Le droit et la diversité culturelle, dir. J. RINGELHEIM, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 428, n° 59

¹⁰ C.J.C.E., 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, § 38 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et FR. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », L'effet de la

qu'« un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause ». ¹¹

c)

La tierce opposition permet à des tiers de remettre en cause des décisions judiciaires définitives sans autre limite dans le temps que la prescription trentenaire de l'article 1128 du Code judiciaire, à moins que la décision ne leur ait été signifiée.

Cette voie de recours étant ouverte par la loi, les impératifs de la sécurité juridique ne justifient pas qu'elle soit écartée d'emblée. Ses conditions d'exercice, définies par la loi, doivent néanmoins être appliquées en ayant égard à la nature particulière du procès en cause.

Une multitude d'associations se proposent, dans leurs statuts, de défendre les droits de l'homme et de combattre la discrimination. Selon leurs options philosophiques, religieuses et politiques les plus diverses et, plus largement, selon la conception des relations sociales propre à chacune d'elles, ces associations peuvent défendre des visions différentes, voire opposées, de la manière dont il faut combattre la discrimination.

Admettre une conception large de l'intérêt d'associations à attaquer des décisions judiciaires par la voie de la tierce opposition aux fins de faire prévaloir leur propre vision de la lutte contre la discrimination ouvrirait les prétoires à des luttes idéologiques sans fin, dans lesquelles se trouveraient entraînés les protagonistes du procès original. ¹²

d)

En tenant compte de l'ensemble des considérations énoncées ci-dessus, la cour du travail opte en l'espèce pour une acception stricte de la condition énoncée par l'article 1122, alinéa 1, du Code judiciaire qui requiert, pour la recevabilité de la tierce opposition, que la décision attaquée préjudicie aux droits du tiers opposant.

Le CAL fait valoir que l'ordonnance originale « est susceptible de préjudicier ses droits et de faire naître un préjugé défavorable quant à la conception des droits qu'elle entend et a à cœur de défendre ainsi que les fins statutaires qu'elle a pour mission de poursuivre. (...) [Le CAL] défend un principe de neutralité d'apparence que la décision, objet de la tierce opposition, viole (...). » ¹³

Par ces considérations, le CAL ne justifie pas que l'ordonnance originale préjudicie à ses droits. Sa position juridique ¹⁴ n'est pas menacée par cette ordonnance.

La tierce opposition du CAL ne satisfait dès lors pas à la condition énoncée par l'article 1122, alinéa 1, du Code judiciaire. Elle ne peut être déclarée recevable. Le dispositif de l'ordonnance dont appel sera confirmé, bien que pour d'autres motifs.

e)

Compte tenu de ce qui vient d'être décidé, il n'est pas utile, pour statuer dans la présente cause, d'examiner si la tierce opposition du CAL répond aux conditions requises par l'article 25 de l'ordonnance du 4 septembre 2008. La cour du travail s'en abstiendra par économie de procédure.

décision de justice, dir. G. de Levai et Fr. Georges), CUP, vol. 102, Anthémis, 2008, p. 156, n°4 et les références y citées.

¹¹ C.E.D.H, arrêt du 25 juillet 2002, *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, req. n° 48.553/99, § 72 et arrêt du 28 octobre 1999, *Brumarescu c. Roumanie*, req. n° 28.342/95, § 61

¹² Voy. p.ex. : Civ. fr. Bruxelles (réf.), 14 novembre 2022, R.G. 22/41/C, 22/42/C, 22/48/C, pièce 7 du CAL, qui pose des questions préjudicielles à la C.const. (n° 8058 (FR)).

¹³ Conclusions de synthèse du CAL, p. 30 et 31

¹⁴ Cass., 14 novembre 2019, R.G. n° C.18.0571.N

2. Quant à la recevabilité de l'intervention de l'OBSERVATOIRE et de mesdames A. et L. dans la procédure en tierce opposition

L'intervention et la tierce opposition de ces parties sont irrecevables.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

a)

L'irrecevabilité de la tierce opposition du CAL, pour des motifs qui lui sont personnels, n'atteint pas automatiquement les demandes en intervention volontaire formées par l'OBSERVATOIRE, madame A. et madame L. devant le premier juge, aux fins de faire également tierce opposition.

En effet, même si la demande en intervention volontaire doit présenter un lien de connexité avec la demande principale, elle ne lui est pas subsidiaire lorsqu'elle ne dépend pas de la condamnation à laquelle tend la demande principale. La demande incidente qui aurait pu être introduite comme demande principale continue d'exister par elle-même lorsque la demande principale est déclarée irrecevable¹⁵. Ces principes sont transposables à la tierce opposition.

L'OBSERVATOIRE, madame A. et madame L. pouvaient donc former tierce opposition contre l'ordonnance originaire par le biais d'une intervention volontaire dans la procédure en tierce opposition initiée par le CAL, pour autant qu'ils satisfassent eux-mêmes aux conditions de recevabilité de la tierce opposition exercée dans une procédure régie par l'ordonnance du 4 septembre 2008. Ces conditions ont été rappelées ci-dessus.

b)

Conformément à l'article 1122, alinéa 1', du Code judiciaire, l'OBSERVATOIRE, madame A. et madame L. doivent justifier que l'ordonnance originaire, attaquée en tierce opposition, préjudicie à leurs droits.

Ces trois parties se sont abstenues d'indiquer, dans leurs conclusions d'appel, en quoi l'ordonnance originaire porterait préjudice à leurs droits ou menacerait leur position juridique. Elles critiquent l'ordonnance originaire quant à son fondement sans faire mention d'aucun droit ni même d'aucun intérêt, dans leur chef, susceptible d'être menacé par cette décision.

Mesdames A. et L. ne sont pas membres du personnel de la STIB. Dans leurs répliques à l'avis du ministère public, elles indiquent se soucier du fonctionnement de la STIB en tant que Bruxelloises. Elles n'établissent pas être usagères de ce service public.

Dès lors, aucune des trois parties intervenantes devant le premier juge ne satisfait aux exigences de l'article 1122, alinéa 1", du Code judiciaire. Leur tierce opposition est irrecevable.

3. Les dépens

Conformément à l'article 1017, alinéa 1", du Code judiciaire, les parties perdantes supportent les dépens, notamment les indemnités de procédure dues aux parties gagnantes.

Conformément à l'article 1022 du Code judiciaire et à l'article 1' de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est fixée par lien d'instance.

¹⁵ Cass., 8 mars 2012, J.T., p. 369 ; R. VERBEKE, « Autonome tussenvorderingen ontsnappen, wat hun ontvankelijkheid betreft, aan het lot van de hoofdvordering », note sous Cass., 8 mars 2012, R.A.B.G 2012/11, p.739.

Lorsque le litige n'est pas évaluable en argent, le montant de base de l'indemnité de procédure est de 1.800 euros depuis le 1^{er} novembre 2022. Il peut être augmenté ou diminué à la demande d'une partie aux conditions fixées par l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire.

En l'espèce, les parties perdantes sont les parties actuellement appelantes, soit le CAL, l'OBSERVATOIRE, madame A. et madame L., qui sont déboutées de leur tierce opposition et de leur appel. L'intervention de l'OBSERVATOIRE et de mesdames A. et L. devant le premier juge ne se limitait pas à une intervention conservatoire aux côtés du CAL. Il s'agissait d'une intervention agressive tendant à faire elles-mêmes tierce opposition contre l'ordonnance originaire. La portée de la tierce opposition intentée par ces parties intervenantes différait, selon le dispositif de leurs conclusions, de la portée de la tierce opposition du CAL.

Les parties gagnantes sont UNIA, madame T. et la LDH, qui ont combattu les prétentions des actuelles appelantes.

La STIB, bien que mise à la cause par le CAL comme partie défenderesse sur tierce opposition devant le premier juge et comme partie intimée devant la cour, n'a en réalité dû se défendre d'aucune demande dirigée contre elle et n'a dirigé aucune demande contre quiconque. Elle n'est donc redevable ni bénéficiaire d'aucune indemnité de procédure, à défaut de lien d'instance avec aucune autre partie.

Il n'y a pas lieu de majorer ni de réduire le montant de base de l'indemnité de procédure. S'il est vrai que la question procédurale examinée est assez complexe, les parties ont pu réduire la complexité des débats en limitant ceux-ci à cette question de procédure, réservant le fond — qui ne sera finalement pas examiné. Par ailleurs, le caractère prétendument déraisonnable de la situation n'est pas motivé par les parties gagnantes. Quant aux parties perdantes, elles ne motivent pas leur demande de diminution du montant de l'indemnité de procédure.

Chaque partie perdante¹⁶ sera donc condamnée à payer à chaque partie gagnante une indemnité de procédure fixée au montant de base, soit 1.560 euros pour la première instance et 1.800 euros pour l'instance d'appel.

VI. La décision de la cour du travail

La cour confirme, mais pour d'autres motifs, l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a déclaré irrecevables la tierce opposition du CAL ainsi que l'intervention volontaire par laquelle l'OBSERVATOIRE et mesdames A. et L. ont également formé tierce opposition contre l'ordonnance originaire.

La cour réforme l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a statué sur les dépens de la première instance, sauf en ce qu'elle a condamné le CAL à payer à UNIA, la LDH et madame T. 1.560 euros chacune à titre d'indemnité de procédure et a mis à sa charge la contribution de 20 euros au fonds budgétaire ; ces condamnations sont confirmées.

Statuant à nouveau sur les dépens de la première instance pour le surplus, la cour condamne l'OBSERVATOIRE ainsi que madame A. ainsi que madame L. à payer à UNIA, la LDH et madame T. 1.560 euros chacune à titre d'indemnité de procédure.

Statuant sur les dépens de l'appel, la cour condamne le CAL ainsi que l'OBSERVATOIRE ainsi que madame A. ainsi que madame L. à payer à UNIA, la LDH et madame T. 1.800 euros chacune à titre d'indemnité de procédure.

La cour met à charge du CAL la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée pour sa requête d'appel du 30 décembre 2022.

¹⁶ Cass., 6 décembre 2016, R.G. n° P.15.0250.N

La cour met à charge de l'OBSERVATOIRE, madame A. et madame L. la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée pour leur requête d'appel du 1^{er} février 2023.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,
P. DESSART, conseiller social au titre d'employeur
Ph. VANDENABEELE, conseiller social au titre d'employé
Assistés de J. ALTRUY, greffier,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 juillet 2024, où étaient présents

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,
J. ALTRUY, greffier